

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 19 Décembre 2019

13587

■ Accord sur les projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques (Communes d'Allauch, Marignane, Marseille et Septèmes-les-Vallons)

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La protection au titre des abords des immeubles classés ou inscrits monuments historiques s'applique actuellement à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de rayon centré sur les monuments concernés. L'Architecte des Bâtiments de France doit être saisi pour avis sur toutes les autorisations d'urbanisme déposées dans ce périmètre.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Création, l'architecture et au patrimoine a redéfini les dispositions applicables aux abords des monuments historiques.

A ce titre, elle prévoit que les immeubles qui forment, avec un monument historique, un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur, sont protégés au titre des abords.

Ainsi, la protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans un périmètre dit « délimité » c'est-à-dire un périmètre adapté aux enjeux spécifiques de chaque monument historique.

A défaut de périmètre délimité, la protection applicable à l'intérieur du cercle des 500 mètres ci avant évoquée demeure.

L'Article L621-31 du code du Patrimoine prévoit que le périmètre délimité des abords est créé par décision du Préfet, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, et après enquête publique.

Dès lors, en 2016, la Direction Régionale des Affaires Culturelles et l'Unité de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône sous la responsabilité de l'architecte des Bâtiments de France, ont

engagé une étude en vue de proposer des périmètres délimités des abords (PDA) autour de certains monuments historiques situés au sein du Territoire Marseille Provence.

Cette étude a porté sur neuf monuments historiques situés :

Sur la Commune d'Allauch : Campagne Vallombert et Château Fontvieille

Sur la Commune de Marignane : l'Ancienne Chapelle Saint-Nicolas

Sur la Commune de Marseille : Oppidum de Verduron, Oppidum des Baou à Saint-Marcel, Château de la Reynarde, Château Régis, et Château de la Buzine

Sur la Commune de Septèmes-les-Vallons : Oppidum des Mayans

Conformément à l'article R621-93 du code du Patrimoine, et par courrier du 5 septembre 2017, Monsieur le Préfet a sollicité la Métropole pour avis en lui soumettant un dossier présentant et justifiant les propositions des périmètres délimités.

Par délibération URB 045-4203/18/CM, du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a émis un avis favorable sur les projets de périmètres des abords après consultations des communes concernées.

Dans ce cadre, elle précise que les périmètres des abords proposés sont cohérents avec les tissus urbains existants, la topographie du territoire et prennent mieux en compte le parcellaire. Ils contribuent ainsi à plus de cohérence dans l'application du droit des sols lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Bien que la procédure de création de ces périmètres relève de la compétence de l'Etat, le Code du Patrimoine prévoit que lorsque le projet de PDA est instruit concomitamment à l'élaboration d'un PLU, l'autorité compétente en la matière diligente une enquête publique unique.

Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme, elle élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

A ce titre, elle poursuit depuis 2016, l'élaboration du PLUi du Territoire Marseille Provence.

La Métropole a en conséquence organisé une enquête publique unique portant à la fois sur :

- Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les propositions de Périmètres Délimités des Abords (PDA) de monuments historiques, situés sur les communes d'Allauch, Marignane, Marseille et Septèmes-les-Vallons portés par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France.

Par arrêté 18/026/CT en date du 8 novembre 2018, la Métropole a procédé à l'ouverture de cette enquête publique unique qui s'est déroulée durant 50 jours consécutifs, du lundi 14 janvier 2019 à 9h00 au lundi 4 mars 2019 à 17h00.

La commission d'enquête a remis, le 13 mai 2019, un rapport unique pour les deux dossiers soumis à enquête publique unique (PDA et PLUi).

Elle a consigné ses conclusions motivées dans deux documents distincts, pour chacun des objets de

l'enquête publique unique.

Elle a émis un avis favorable, à l'unanimité de ses membres, au projet de périmètres délimités des abords.

Les services de l'Etat n'ont donc apporté aucune modification au projet de périmètres délimités des abords. Néanmoins, conformément à l'article R621-93, la Métropole Aix-Marseille Provence est appelée à donner son accord sur ces périmètres.

Elle a donc été saisie en ce sens par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, par courrier du 29 septembre 2019.

Il convient donc que la Métropole exprime son accord sur les projets des périmètres délimités des abords.

Conformément à l'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire de Marseille Provence a été saisi, par courrier du Président du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour avis sur le présent projet de délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 sur la Simplification de la vie des entreprises (SVE) et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code du patrimoine ;
- La délibération n° AEC 002-1010/15/CC du Conseil communautaire de Marseille Provence Métropole du 22 mai 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les objectifs et les modalités de la concertation ;
- La délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;

- La délibération n° HN 077-28/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 prescrivant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Conseil de Territoire n°1 ;
- Les projets de délimitation des Périmètres des Abords annexés transmis par le Préfet ;
- La consultation des communes concernées par courrier en date du 30 mars 2018 sur les projets de périmètres des abords : Allauch, Marignane, Marseille et Septèmes-les-Vallons ;
- L'arrêté n°18/026/CT en date du 8 novembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence et aux propositions de Périmètres Délimités des Abords des monuments Historiques ;
- Le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête remis à la Métropole le 13 mai 2019 ;
- La lettre de saisine du Préfet du 26 septembre 2019 sollicitant l'accord de la Métropole sur les projets de périmètres délimités des abords ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Oùï le rapport ci-dessus,

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la protection des immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques s'applique actuellement à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de rayon centré sur les monuments concernés.
- Que depuis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'applique en principe dans un périmètre délimité par l'autorité compétente de l'Etat, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, qui se substitue au rayon de 500 mètres,
- Que depuis le 1^{er} janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée, et qu'elle exerce la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu et qu'elle a décidé de poursuivre le PLUi du Territoire Marseille Provence ;
- Que Monsieur Le Préfet a transmis à la Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité compétente en matière de PLU, par courrier du 5 septembre 2017 les projets de périmètres des abords pour les communes d'Allauch, Marignane, Marseille et Septèmes-les-Vallons pour 9 monuments historiques ;
- Que préalablement à l'avis de la Métropole, les 4 communes concernées ont été consultées sur les projets de PDA ;
- Que les périmètres adaptés de protection des abords des monuments historiques proposés par le préfet permettent de protéger les immeubles qui forment avec les monuments historiques concernés un ensemble cohérent ainsi que les immeubles qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;
- Que les périmètres PDA ont été soumis à enquête publique unique portant à la fois sur les périmètres des PDA et de l'élaboration du PLUi du Territoire Marseille Provence ;
- Que la commission d'enquête a émis un avis favorable sur le dossier PDA ;

- Que Monsieur le Préfet a saisi pour accord la Métropole Aix-Marseille Provence par courrier du 29 septembre 2019 afin qu'elle donne son accord sur les projets de périmètres délimités des abords.

Délibère

Article unique :

Donne son un accord sur les projets des périmètres délimités des abords présentés dans le dossier joint à la présente délibération.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

ACCORD SUR LES PROJETS DE PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES (COMMUNES D'ALLAUCH, MARIGNANE, MARSEILLE ET SEPTÈMES-LES -VALLONS)

la loi L.C.A.P. du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine, substituée à la notion de champ de visibilité, qui s'applique dans les périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques, la notion d' «ensemble cohérent» dans les P.D.A. (Périmètres Délimités des Abords) : «les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords».

Dès lors, en 2016, la Direction Régionale des Affaires Culturelles et l'Unité de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône sous la responsabilité de l'architecte des Bâtiments de France, ont engagé une étude en vue de proposer des PDA autour de certains monuments historiques situés au sein du Territoire Marseille Provence.

Cette étude a porté sur neuf monuments historiques situés :

Allauch : Campagne Vallombert et Château Fontvieille ; Marignane : l'Ancienne Chapelle Saint-Nicolas ; Marseille : Oppidum de Verduron, Oppidum des Baou à Saint-Marcel, Château de la Reynarde, Château Régis, et Château de la Buzine ; Septèmes-les-Vallons : Oppidum des Mayans.

Bien que la procédure de création de ces périmètres relève de la compétence de l'Etat, le Code du Patrimoine prévoit que lorsque le projet de PDA est instruit concomitamment à l'élaboration d'un PLU, l'autorité compétente en la matière diligente une enquête publique unique.

Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme, elle élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

A ce titre, elle poursuit depuis 2016, l'élaboration du PLUi du Territoire Marseille Provence.

La Métropole a en conséquence organisé une enquête publique unique portant à la fois sur le PLUi et sur les projets de PDA.

Suite à l'enquête publique, la commission d'enquête a remis, le 13 mai 2019, son rapport et ses conclusions.

Dans ce cadre, elle a émis un avis favorable, à l'unanimité de ses membres, au projet de périmètres délimités des abords.

Les services de l'Etat n'ont donc apporté aucune modification au projet de périmètres délimités des abords. Néanmoins, conformément à l'article R621-93, la Métropole Aix-Marseille Provence est appelée à donner son accord sur ces périmètres.